

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRÊT N°2012-001/CC/VACANCE DU 10
AVRIL 2012 RELATIF À LA VACANCE DE
LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

ARRET N°2012-001/CC/VACANCE DU 10 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012 entre le Médiateur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Comité National de Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE) ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée Nationale du lundi 3 septembre 2007 et jours suivants consacrant l'élection de Monsieur Dioncounda TRAORE en qualité de Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre de démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République en date du 8 avril 2012 ;

Vu la Requête conjointe du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier ministre en date du 9 avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 54 de la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre ont, par requête conjointe datée du 9 avril 2012, saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République ;

Considérant que le Président de la République en exercice Monsieur Amadou Toumani TOURE a présenté sa démission par lettre N°0122/PRM du 8 avril 2012 ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution dispose :

« Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou l'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et du Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale .

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution ».

Considérant que suite à cette démission, il y a lieu de constater la vacance de la Présidence de la République par la Cour Constitutionnelle ;

Que la constatation de cette vacance donne lieu à l'organisation d'un scrutin en vue de l'élection du nouveau Président qui doit se dérouler vingt-et-un (21) jours au moins et quarante (40) jours au plus après constatation officielle de la vacance par la Cour Constitutionnelle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Constate la vacance de la Présidence de la République suite à la démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République.

ARTICLE 2 : Dit que le scrutin en vue de l'élection du nouveau Président de la République doit être organisé vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus à compter de la notification du présent Arrêt.

ARTICLE 3 : Le Président de l'Assemblée Nationale Monsieur Dioncounda TRAORE assure l'intérim du Président de la République.

ARTICLE 4 : Le Président de la République par intérim doit se conformer aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 36 de la Constitution.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 34 de la Constitution, « les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative ».

ARTICLE 6 : Le Présent Arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au Président du Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE).

ARTICLE 7 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 10 avril 2012

Monsieur Amadi Tamba CAMARA, Président

Monsieur Makan Kérémakon DEMBELE, Conseiller

Madame Manassa, DANIOKO, Conseiller

Madame Fatoumata DIALL, Conseiller

Monsieur Malet DIAKITE, Conseiller

Madame DAO Rokiadou COULIBALY, Conseiller

Monsieur Ousmane TRAORE, Conseiller

Monsieur Mohamed Sida DICKO, Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE,
Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant
enregistrement

Bamako, le 10 avril 2012

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître Mamoudou KONE